

**ARRETE INTERMINISTERIEL N° 002/MERF/MCPSP/
MEF DU 23 MAI 2013 PORTANT REGLEMENTATION DE
L'IMPORTATION ET DE LA REEXPORTATION DES
HYDROCHLOROFLUOROCARBONES (HCFC) ET DES
EQUIPEMENTS LES CONTENANT**

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES
RESSOURCES FORESTIERES,
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,
LE MINISTERE DU COMMERCE ET DE LA PROMOTION
DU SECTEUR PRIVE,**

Vu la Constitution du 14 octobre 1992;

Vu l'accord instituant l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC), signé à Marrakech le 15 avril 1994, notamment ses annexes relatives à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT de 1994), à l'accord sur les obstacles techniques au commerce et à l'accord sur les procédures de licence d'importation ;

Vu la convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, signée le 22 mars 1985 ;

Vu le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, signé le 16 septembre 1987 ;

Vu l'amendement de Montréal au protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (17 septembre 1997) ;

Vu l'amendement de Beijing au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (03 décembre 1999) ;

Vu la loi n° 66-22 du 23 décembre 1966 portant code des douanes ;

Vu le règlement communautaire de l'UEMOA N° 04/2005/CM/UEMOA portant harmonisation des réglementations relatives à l'importation, à la commercialisation, à l'utilisation et la réexportation des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et des équipements les contenant ;

Vu la loi n° 89-33 du 19 décembre 1989 autorisant la ratification du protocole de Montréal en date du 16 septembre 1987 ;

Vu la loi n° 90-10 du 11 novembre 1990 autorisant l'adhésion du Togo à la convention de Vienne en date du 22 mars 1985 ;

Vu la loi n° 95-013/PR du 19 avril 1995 autorisant la ratification de l'accord instituant l'OMC en date du 15 avril 1994 ;

Vu la loi n° 99-011 du 28 décembre 1999 portant organisation de la concurrence au Togo

Vu la loi n° 2008-005 du 30 mai 2008 portant loi-cadre sur l'environnement ;

Vu le décret n° 69-223/PR du 17 novembre 1969 définissant la profession d'importateur et les conditions d'attribution des licences d'importation ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 7 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2012-056/PR du 31 juillet 2012 portant composition du gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel n° 7/MCT/MEF du 22 mars 1983 fixant les conditions d'attribution des titres d'importation ;

Vu l'arrêté interministériel n° 10/MCT/MEF du 29 mai 1989 modifiant l'arrêté interministériel n° 7/MCT/MEF du 22 mars 1983 ;

Vu l'arrêté n° 12 /MERF du 27 septembre 2002, portant réglementation du processus d'élimination des substances altérant la couche d'ozone et des équipements les contenant.

ARRETEMENT :

Article premier : Le présent arrêté régit l'importation, la réexportation et le transit des hydrochlorofluorocarbones (HCFC) et assimilés et des équipements les contenant. La fabrication des hydrochlorofluorocarbones (HCFC) et assimilés et des équipements les contenant est interdite sur toute l'étendue du territoire national.

**CHAPITRE I : DE L'IMPORTATION ET DE LA
REEXPORTATION DES
HYDROCHLOROFLUOROCARBONES (HCFC) ET
ASSIMILES**

Art. 2 : Conformément aux engagements du Togo dans le processus mondial d'élimination des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, toute opération d'importation et de réexportation des hydrochlorofluorocarbones (HCFC) et assimilés et des équipements et autres appareils les contenant, est soumise à la détention d'un agrément et à l'obtention d'une autorisation préalable ou d'une licence d'importation.

Sont interdites sur toute l'étendue du territoire national, l'exportation, la réexportation et l'importation, sans autorisation préalable, des hydrochlorofluorocarbones (HCFC) et assimilés dont liste est annexée au présent arrêté.

Art. 3 : Aux termes des dispositions du présent arrêté, on entend par hydrochlorofluorocarbones (HCFC), toutes substances chimiques altérant la couche d'ozone, autres que les CFC (chlorofluorocarbones), telles qu'elles sont spécifiées aux annexes A, B, C et E du Protocole de Montréal, qu'elles se présentent isolément ou dans un mélange.

Sont considérés comme assimilés aux hydrochlorofluorocarbones (HCFC), les hydrobromofluorocarbones (HBFC), les hydrofluorocarbones (HFC) et les substances bromochlorées tels que spécifiés dans les amendements de Montréal et de Beijing au protocole de Montréal sus-visés.

Art. 4 : La liste des substances visées à l'article 2 ci-dessus est annexée au présent arrêté.

Section 1 : DE L'AGREMENT ET DE L'AUTORISATION PREALABLES

Art. 5 : L'agrément est donné sur demande, par le ministre chargé de l'Environnement, à toute personne physique ou morale ayant la qualité d'opérateur économique et préalablement déclarée au Bureau National Ozone de la Direction de l'Environnement. Le dossier de demande d'agrément comprend les pièces suivantes :

1. un formulaire de demande d'agrément timbré à cinq cents (500) francs CFA ;
2. une copie légalisée de la carte d'opérateur économique en cours de validité ;
3. une copie légalisée de la carte d'importateur/ exportateur et de chargeur en cours de validité ;
4. une copie légalisée du quitus fiscal de l'année en cours ;
5. une quittance de versement de 2.000 FCFA de frais de dossier.

Art. 6 : L'autorisation préalable est délivrée, pour chaque opération d'importation, par la direction de l'environnement, à tout opérateur économique agréé à qui un quota annuel d'importation est octroyé. L'autorisation préalable est exigée aux points d'entrée du territoire national à compter du 1^{er} janvier 2010

En aucun cas, le volume cumulé des importations annuelles des substances incriminées importées par un opérateur économique agréé, ne saurait dépasser le quota annuel qui lui est octroyé.

Art. 7 : L'autorisation préalable est délivrée sur demande adressée à la direction de l'environnement.

Les conditions d'agrément des importateurs et de délivrance de l'autorisation préalable sont définies par le ministre de l'Environnement et des Ressources forestières sur proposition de la direction de l'environnement, après consultation de la direction générale des douanes, de la direction du commerce extérieur et du comité national ozone.

Section 2 : DE LA SOUMISSION DES IMPORTATIONS DES HCFC ET ASSIMILES AU CONTROLE DE LA SOCIETE COTECNA

Art. 8 : L'autorisation d'importation des Hydrochlorofluorocarbones (HCFC) et assimilés est assujettie au régime du contrôle de la société COTECNA dans les cas suivants :

- lorsque la valeur FOB des substances importées et transportées par voie aérienne est supérieure ou égale à un million (1.000.000) de francs CFA ;

- lorsque la valeur FOB des substances importées et transportées par voie terrestre ou maritime est supérieure ou égale à un million cinq cent mille (1.500.000) francs CFA.

Art. 9 : La direction générale des douanes transmet à la direction de l'environnement, à la fin de chaque semestre, les statistiques sur les hydrochlorofluorocarbones (HCFC) et assimilés importées ou réexportées sur autorisation pendant la période correspondante.

CHAPITRE II : DE LA FIXATION DU VOLUME NATIONAL D'IMPORTATION, DE LA DETERMINATION ET DE LA REPARTITION DES QUOTAS ANNUELS D'IMPORTATION DES HCFC ET ASSIMILES

Art. 10 : Le ministre chargé de l'Environnement et le ministre chargé du Commerce fixent chaque année le volume global des importations des hydrochlorofluorocarbones (HCFC) et assimilés, sur proposition de la direction de l'environnement/ bureau national ozone, après consultation de la direction du commerce extérieur, et avis du comité national ozone.

Art. 11 : Sur la base du volume global annuel prévu à l'article 10 ci-dessus, un quota d'importation est attribué avant le 1^{er} octobre de chaque année aux importateurs agréés qui en font la demande, par la direction de l'environnement, après consultation du bureau du comité national ozone, en tenant compte de leurs importations et ventes des six (6) premiers mois de l'année en cours.

Art. 12 : Le quota d'importation est fixé de manière dégressive en tenant compte de l'obligation de réduction du niveau de consommation nationale des hydrochlorofluorocarbones (HCFC) et assimilés 10% en 2015, 35% en 2020, 67,7% en 2025 et 97,5% en 2030.

Art. 13 : La date limite pour le dépôt des dossiers de demande de quota d'importation pour l'année suivante est fixée au 1^{er} août de l'année en cours.

Art. 14 : A l'occasion du dépôt du dossier de demande de quota, l'importateur agréé doit présenter à la direction de l'environnement / bureau national ozone, le registre de gestion des stocks des hydrochlorofluorocarbones (HCFC) et assimilés.

**CHAPITRE III : DU CONTROLE ET DE LA REPRESSION
DES INFRACTIONS A L'IMPORTATION DES HCFC ET
ASSIMILES ET DES EQUIPEMENTS
LES CONTENANT**

Section 1 : DU CONTROLE

Art. 15 : Les hydrochlorofluorocarbones (HCFC) et assimilés importés utilisés dans la réfrigération et mis en vente sur le marché national ainsi que les équipements les contenant doivent porter une étiquette ou une plaque signalétique indiquant le code douanier, la nature et la quantité des substances concernées.

Art. 16 : En application de l'article 3 de l'arrêté n° 12/MERF du 27 septembre 2002, les substances incriminées contenues dans les équipements neufs ou d'occasion, doivent être obligatoirement récupérées aux frais de l'importateur.

Les substances récupérées sont recyclées et vendues aux enchères, suivant la réglementation en vigueur, pour être réutilisées.

Art. 17 : Les méthodes de récupération ou de recyclage des hydrochlorofluorocarbones (HCFC) et assimilés sont celles admises par le protocole de Montréal.

Art. 18 : Lorsque la récupération des Hydrochlorofluorocarbones (HCFC) et assimilés d'un équipement importé n'est pas possible, le compresseur de l'équipement est démonté aux frais de l'importateur et saisi. Le reste de l'équipement est restitué à l'importateur.

**Section 2 : DE LA RECHERCHE, DE LA
CONSTATATION ET DE LA REPRESSION DES
INFRACTIONS**

Art. 19 : Des agents assermentés nommés par le ministre chargé de l'Environnement, des inspecteurs et des contrôleurs des douanes et du Commerce et des agents assermentés des autres institutions compétentes sont chargés de la recherche, de la constatation et de la répression des infractions aux dispositions du présent arrêté.

Art. 20 : La recherche, la constatation et la répression des infractions aux dispositions du présent arrêté se feront conformément aux dispositions de la loi n° 2008-005 du 30 mai 2008 portant loi-cadre sur l'environnement.

Art. 21 : En cas d'infraction aux dispositions du présent arrêté et à celles de ses modalités d'application par un importateur agréé, une suspension temporaire ou un retrait d'agrément peut être prononcé en son encontre par le ministre chargé de l'Environnement, après avis du comité national ozone.

**CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES
ET FINALES**

Art. 22 : Les importateurs de substances altérant la couche d'ozone déclarés auprès de la direction de l'environnement/ bureau national ozone disposent d'un délai de trois mois à compter de la date de publication du présent arrêté, pour solliciter leur agrément.

Art. 23 : Le quota annuel d'importation des hydrochlorofluorocarbones (HCFC) et assimilés de l'année 2010 est déterminé sur la base du niveau de consommation résultant de la collecte de données et des déclarations de ventes de l'année 2008 et du 1^{er} semestre de 2009.

Art. 24 : Le directeur général des douanes, le directeur de l'environnement, le directeur du commerce extérieur et le directeur du commerce intérieur et de la concurrence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 23 mai 2013

Le ministre de l'Economie et des Finances

Adjé Otèth AYASSOR

La ministre de l'Environnement et des Ressources
forestières

Dédé Ahoéfa EKOUE

La ministre du Commerce et de la Promotion du
Secteur privé

Essossimna Bernadette LEGZIM-BALOUKI

**ARRETE N° 0038/MATDCL-SG-DLPAP-DOCA DU 22
AOÛT 2011 PORTANT AUTORISATION
D'INSTALLATION SUR LE TERRITOIRE TOGOLAIS DE
L'ORGANISATION ETRANGERE DENOMMEE :
« ASSOCIATION NAISSANCES ET ENFANCES DU
MONDE » (ANEM)**

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE,
DE LA DECENTRALISATION ET DES COLLECTIVITES
LOCALES,**

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 40-484 du 1^{er} juillet 1991 relative au contrat d'association ;

Vu le décret n° 92-130/PMT du 27 mai 1992 fixant les conditions de coopération entre les Organisations Non-Gouvernementales (ONG) et le gouvernement ;

Vu le décret n° 2008-050/PR du 7 mai 2008 relatif aux attributions des ministres d'Etat et des ministres ;